

N° 63. — ARRÊTE ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget colonial, exercice 1898, un crédit provisoire de la somme de 8,000 fr.

(Du 28 février 1898).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'insuffisance du crédit provisoire de 5,000 francs ouvert par arrêté du 26 janvier 1898, au titre du chapitre 16 (Frais de voyage par terre et par mer et dépenses accessoires) du budget colonial, *Services civils*, exercice 1898 ;

Vu la nécessité d'assurer le paiement des frais de premier établissement du Gouverneur ;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882, modifié par celui du 6 mai 1891 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

#### ARRÊTE:

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du Service Colonial, *Services civils*, chapitre 16 (Frais de voyage par terre et par mer et dépenses accessoires), exercice 1898, un crédit provisoire s'élevant à la somme de huit mille francs.

Art. 2. Ce crédit, notifié au Trésorier-payeur, sera annulé dans ses écritures et dans celles du Directeur de l'Intérieur dès la réception dans la colonie de l'ordonnance de délégation qu'il a pour but de suppléer.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1898.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. WALWEIN.